

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ACTIVITÉ D'INSERTION**  
**(BOUTIQUE DE SECONDE MAIN) À SAINT-LOUIS**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La SCOP EBS le Relais Est, représentée par Monsieur Ludovic FERREZ, son Président Directeur Général, habilité par décision du conseil d'administration du ,

Ci-après dénommée « la SCOP Relais Est »,

**Et en partenariat avec :**

L'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.5135-1 et suivant,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une nouvelle activité d'insertion (boutique de seconde main) à Saint-Louis qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeu d'attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire.

Objectif opérationnel : Soutien des projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une nouvelle activité d'insertion (boutique de seconde main) à Saint-Louis porté par la SCOP Relais Est en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet/des projets**

### 2.1 Objectifs du projet

Saint-Louis Agglomération est un territoire considéré comme une zone blanche en matière de chantier d'insertion.

La SCOP Relais Est, membre d'EMMAUS France, a souhaité créer sur ce territoire, en plein centre-ville de Saint-Louis, une nouvelle boutique de vêtements de secondes mains afin de permettre aux personnes à bas revenus d'avoir accès à des offres de vêtements de qualité à bas prix tout en créant des emplois nouveaux d'insertion.

### 2.2 Contenu du projet

La SCOP Relais Est a loué un local de 660m<sup>2</sup> au 5 avenue du général De Gaulle à Saint-Louis nécessitant toutefois des travaux conséquents de remise à niveau afin de permettre l'ouverture de cette nouvelle activité d'insertion.

6 emplois nouveaux ont été créés pour cette nouvelle boutique de vêtements de seconde main dont au moins 4 sont en contrat d'insertion.

### 2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré à l'été 2022 pour une ouverture en octobre 2022 avec inauguration en présence des conseillers d'Alsace du canton de Saint-Louis.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets**

### **3.1 Engagements de la SCOP Relais Est**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Accueillir des bénéficiaires du RSA en Période de mise en situation en milieu professionnel.

### 3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction de l'Insertion et Logement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 43 450 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet / des projets et plan(s) de financement prévisionnel(s)**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 173 800 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 173 800 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses TTC</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux et matériel	173 800 €	Etat Fonds Départemental d'Insertion	18 480 €
		Collectivité européenne d'Alsace	43 450 €
		Porteur de projet	111 870 €
<b>TOTAL</b>	<b>173 800 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>173 800 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 43 450 €, représentant 25 % d'une dépense éligible de 173 800 € TTC.

## **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet/des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la SCOP Relais Est,  
Le Président Directeur Général,

Frédéric BIERRY

Ludovic FERREZ